" QUAKERS."

Voir " Hommes d'Enquête," 1°.

RAPATRIEMENT.

Rapatriement.

1° Comité de l'Asile—Vu l'Acte du Comité, Vicomte chargé d'envoyer une femme au domicile du mari, le Comité devant prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que l'envoi et la remise à qui de droit de la dite femme soient effectués dans des conditions convenables.

Re Perchard, femme Judkins.
(1901)—24 P.C. 468.

2° Idem.—Représentation du Vicomte à l'effet que malgré toutes les démarches par lui faites, il n'a pu mettre l'Acte de la Cour à exécution.

Re la même. (1901)—24 P.C. 475.

3° Comité de l'Asile — Vicomte chargé de renvoyer femme dans son pays natal, le Comité devant prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que le renvoi et la remise à qui de droit de la femme soient effectués dans des conditions convenables.

Re Fitzgerald. (1905)—25 P.C. 286.

4° Comité de l'Hôpital—Frais de Maintien —Caution. Ayant refusé de payer les frais de maintien de sa femme à l'Hôpital, rapatriement du mari avec sa famille ordonné, sauf à fournir caution que ne lui ni sa famille ne tombent à la charge de l'île.—Dans l'entretemps envoyés à l'Hôpital.—Connétable chargé de donner effet à l'Acte.

Re Walsh. (1905)—25 P.C. 276.

Rapatriement.

5° FRAIS DE RENVOI — COMITÉ DE L'ASILE—COMITÉ D'ASSISTANCE PUBLIQUE—VICOMTE. Représentation du Vicomte que, vu le refus du Comité d'Assistance Publique de fournir l'argent nécessaire, il est dans l'impossibilité de mettre à exécution l'Acte de la Cour.—Ordonné que copie de la Représentation soit signifiée tant au Président du Comité de l'Asile qu'à celui du Comité d'Assistance Publique. Déclaration de ce dernier que si le Vicomte adresse au Comité une demande pour une somme liquide à compte pour l'objet proposé, le Comité la prendra en considération et fera ce qui dépendra de lui pour y donner effet,—proposition acceptée par le Vicomte.

P.-G. v. *Briard, Président, et au.* (1905)—25 P.C. 336, 342.

6° LIEU DE NAISSANCE INCONNU. Représentation du Vicomte à l'effet qu'il lui a été impossible de découvrir le lieu de naissance d'une personne détenue à l'Asile dont le rapatriement avait été ordonné par la Cour.—La Cour en fait Acte.

Re Bennett. (1906)—25 P.C. 350, 357.

Rappel par les Mineurs des faits de leurs Tuteurs(Loi)

RAPPEL PAR LES MINEURS DES FAITS DE LEURS TUTEURS—(LOI).

1° ALINÉATION D'HÉRITAGES ET D'UNE HYPOTHÈQUE CONVENTIONNELLE SIMPLE—comprise dans la même demande, sans qu'un état du bien des mineurs soit présenté aux fins de l'Article 4.

Ex parte Renouf, Tuteur. (1905)—223 Ex. 559, 566.

2° ALIÉNATION DE MAISON ET RENTES—comprise dans la même demande. Etat du bien des mineurs présenté en vertu de l'Article 4. Rappel par les Mineurs des faits de leurs Tuteurs(Loi)

Ex parte Neel, Tuteur.
(1907)—225 Ex. 131, 144.

RÂT FONCIER. Rât Foncier

Voir "Taxation du Rât, etc.," 14°.

RÂT MOBILIER. Rât Mobilier

Voir "Taxation du Rât, etc.," 7°—13°.

RÂT PAROISSIAL. Rât Paroissial.

Voir "Taxation du Rât, etc."

1° CONNÉTABLE—ACCORD AVEC CRÉANCIERS. — Le ci-devant Connétable ayant fait un accord avec ses créanciers, auquel les autorités paroissiales sont signataires pour le montant par lui reçu provenant du rât de la paroisse, "sans préjudice à leur prétention que la réclamation de la paroisse est privilégiée"—jugé que le montant en doit être payé intégralement, le montant que le Connétable avait reçu en cette qualité devant être présumé se trouver entre les mains de ses représentants, en l'absence d'allégation de malversation de sa part.

Connétable de St.-Brelade et aus. v. *Giffard et aus., Procureurs Généraux et Mandataires du ci-devant Connétable.*
(1903)—222 Ex. 454.

2° EMPRUNT—sous la garantie du Rât Paroissial.

Voir "Assemblées Paroissiales," 2°, 3°.

Réalisation.

RÉALISATION.

Voir "Décrets, etc.," 29°, 30°.

Receveur Général.

RECEVEUR GÉNÉRAL.

ASSERMENTÉ—Commission entérinée.

Re de Carteret. (1903)—10 O.C. 80.

Récolement

RÉCOLEMENT.

Voir "Témoins—Témoignage," 10°.

Reconnaissances.

RECONNAISSANCES.

1° D'ACCORDS—DROIT DE FAIRE RECONNAÎTRE. En l'absence de stipulation du contraire, le porteur d'un fait obligatoire ou une partie à un accord en faveur de laquelle une obligation est créée, a droit de le faire reconnaître en Justice.

Lewis v. *Howell.* (1907)—224 Ex. 541.

2° D'OBLIGATION.—Obligation incorporée dans l'Acte de la Cour.

Autorisés des Etats v. *Godfray, Trésorier des Etats.* (1904)—223 Ex. 374.

Président du Comité des Havres et Chaussées v. *Renouf, Maître de Port.* (1905)—223 Ex. 443.

Recouvrement de Menues Dettes.

RECOUVREMENT DE MENUES DETTES.

Voir "Cour pour le Recouvrement de Menues Dettes."

Recteurs.

RECTEURS.

Voir "Assemblées Paroissiales."

RECTORAT. Rectorat.

Voir "*Canons Ecclésiastiques.*"
"*Taxation du Rât, etc.,*" 1°.

RÉCUSATIONS. Récusations

Voir "*Procédure Criminelle,*" 11°, 12°.

RÉDACTION DE DÉPOSITIONS. Rédaction de Dépositions

Voir "*Appels,*" 4°.
"*Procédure Criminelle,*" 19°.

1° PROCÉDURE. Le Magistrat nommé pour présider à la rédaction, en vertu de la Loi à ce sujet, doit suivre la procédure suivie en pareille matière devant le Nombre Inférieur. Demande que le Magistrat soit autorisé à se rendre au domicile d'un témoin indisposé afin de terminer la prise de sa déposition—rejetée, la Cour jugeant qu'il n'y a pas lieu pour elle de donner des instructions au Magistrat dans l'espèce.

Re Curwood, ex parte Westaway.
(1902)—221 Ex. 424.

2° CAUTION. Demande en rédaction de dépositions accordée, moyennant fourniture en huitaine de bonne et suffisante caution du jugé et des frais.

Civel v. *Motreff-Boulay.*
(1906)—224 Ex. 388.

3° IDEM. Extension de huit jours accordée pour tout délai.

Le même v. *le même.* (1906)—224 Ex. 402.

4° IDEM. Cautionnement déposé entre les mains du Greffier.

Le même v. *le même.* (1906)—224 Ex. 433.

Rédaction de Dépositions

5° FRAIS —TANT ORDINAIRES QU'EXTRAORDINAIRES —montant fixé par l'Acte de la Cour confirmant l'Ordre de Justice.

Le même v. *le même.* (1907)—224 Ex. 551.

6° FRAIS—Défenderesses déchargées de l'action, mais, vu les circonstances du procès, condamnées à tous les frais de la Rédaction, y compris ceux de l'Avocat et de l'Homme d'Affaires de l'actrice—Action en paiement d'iceux—Montant fixé par la Cour—Condamnation à peine de prison.

De Osko v. *Jugla et au.*
(1903)—222 Ex. 485.

7° FRAIS EXTRAORDINAIRES. — Jugement du Nombre Inférieur de condamnation à tous les frais de la procédure, y compris ceux d'Avocat et d'Hommes d'Affaires, en vertu de l'Article 4 de la Loi (1885) sur la Rédaction de Dépositions,—réformé en ce qui regarde les frais d'Avocat et d'Homme d'Affaires.

Baudains et aus. v. *Westaway.*
(1902)—11 C.R. 283.

8° FRAIS—Paiement de £1 10s. Stg. par jour à l'Ecrivain chargé de la rédaction—sanctionné par la Cour.

Westaway v. *Baudains et aus.*
(1903)—222 Ex. 245.

9° FRAIS RECOUVRABLES.

Westaway v. *Baudains et aus.*
(1903)—222 Ex. 245.

10° PIÈCES PRODUITES. Lors de l'envoi en preuve, ordonné que les pièces ci-devant

produites de part et d'autre soient merchées par le Greffier.

Rédaction de Dépositions

De Osko v. *Jugla et au.*

(1903)—222 Ex. 428.

11° PRODUCTION DE PIÈCES. Pièces produites par les parties après lecture des dépositions.

Westaway v. *Baudains et aus.*

(1903)—11 C.R. 385.

12° QUESTION NON FAISABLE. Lors de la lecture de la déposition d'un témoin, ordonné qu'une question soit éliminée de sa déposition.

Re Bailhache, Westaway v. *Baudains et aus.*

(1903)—11 C.R.

Re Laurens, le même v. *les mêmes.*

(1903)—11 C.R. 343.

13° AU CRIMINEL—Loi (1853) sur la Rédaction de Dépositions en Causes Criminelles.—Article 1. Objections à l'admissibilité de témoignage doivent être soulevées lors de la Rédaction. Ayant négligé de ce faire, on vient à tard à en soulever, lors de l'évocation de la cause devant le Jury.

A.-G. v. *Connan et au.*

(1907)—25 P.C. 424. *(As. Cr).*

RÉDUCTION AUX PETITS DÉPENS.

Réduction aux Petits Dépens.

Voir "Cession," 3°.

"REFORMATORY OR INDUSTRIAL SCHOOLS."

"Reformatory or Industrial Schools."

Voir "Détention de Jeunes Enfants."

Refus de Prêter Serment.

REFUS DE PRÊTER SERMENT.

Voir "Taxation du Rât, etc.," 6°.

Registre Public.

REGISTRE PUBLIC.

1° INVENTAIRE. Lors de l'assermentation d'un Enregistreur, trois Jurés-Justiciers nommés pour faire Inventaire avec l'Enregistreur des livres, chartes et pièces, etc., qui concernent le dit office, de les recevoir des mains des représentants légaux du dernier Enregistreur et de les mettre ensuite aux soins et garde de son successeur.

Re Roissier. (1901)—221 Ex. 213. *(N.S).*

2° IDEM. Rapport des Jurés-Justiciers — Inventaire entériné. Greffier chargé de transmettre copie des deux derniers paragraphes du Rapport faisant certaines recommendations au sujet de la garde des Registres, au Président du Comité des Etats pour le Registre Public, pour son information.

Re Roissier. (1901)—221 Ex. 219. *(N.S).*

Règlement Sanitaire.

RÈGLEMENT SANITAIRE.

Voir "Connétables," 4°.
"Procédure Criminelle," 26°.

Réhabilitation.

RÉHABILITATION.

1° REFUSÉE — RÉSIDENCE D'AN ET JOUR DANS L'ÎLE NÉCESSAIRE—La Cour refuse d'entretenir une Remontrance en réhabilitation, l'interdit n'étant revenu dans l'île que depuis quelques mois et n'y ayant encore résidé pendant l'espace d'an et jour.

Ex parte Arthur. (1902)—222 Ex. 32.

2° REFUSÉE—après Curateur et Electeurs entendus—paraissant que depuis quelques mois la remontrante ne s'est pas adonnée à la boisson, mais la période étant trop courte pour justifier sa réhabilitation au moment actuel. Réhabilitation.

Le Rendu v. *Binet, Curateur.*
(1904)—223 Ex. 299.

REMISE DE BIENS. Remise de Biens.

Voir "Séparation de Biens," 11°—13°.

1° ARRÉRAGES DE RENTES. Autorisés chargés de payer arrérages de rentes antérieurs aux trois années qui seraient échues à l'expiration du répit accordé.

Re Becker—ex parte Aubin.
(1906)—224 Ex. 357.

2° ERREUR. Le débiteur ayant représenté à la Cour qu'une erreur involontaire s'est glissée dans son état, qui n'est parvenue à sa connaissance que le matin même—sur sa demande, Rapport des Jurés-Justiciers déposé au Greffe pour huit jours, afin de leur donner occasion d'en modifier les conclusions, s'il y a lieu. Ensuite État amendé et nouveau Rapport présentés—Répit accordé.

Re Mahier. (1902)—222 Ex. 101.

3° RÉPIT—Répit additionnel accordé pour terminer arrangements conformément à la recommendation des Jurés-Justiciers—Rapport des Jures-Justiciers logé au Greffe.

Ex parte Blampied. (1901)—221 Ex. 68.
Ex parte Le Lièvre. (1905)—223 Ex. 366.
Ex parte Becker. (1907)—225 Ex. 167.

Remise de Biens.

4° SUIVIE D'ADJUDICATION DE RENONCIATION DE BIENS-MEUBLES ET HÉRITAGES.

Voir " *Décrets, etc.,*" 10°

Remontrance.

REMONTRANCE.

Voir " *Actions—Formes,*" 2°, 3°.
" *Causes en Ajonction,*" 1°.

Rempossèdement.

REMPOSSÈDEMENT.

Voir " *Décrets, etc.,*" 19°—22°.

Remplacement.

REMPLACEMENT.

DE RENTES ASSIGNÉES PAR LA FEMME À L'AFFRANCHISSEMENT DES HÉRITAGES DU MARI.

Voir " *Successions,*" 3°.

Rémunération.

RÉMUNÉRATION.

DE CURATEURS ET TUTEURS.

Voir " *Curatelle,*" 14°.
" *Tuteurs—Tutelle,*" 5°.

Renouvellement.

RENOUVELLEMENT.

D'ACTES DE LA COUR. Toutes les parties au premier Acte doivent être faites parties à l'Acte de renouvellement, sous peine de nullité. Si une des parties meurt dans l'entretemps, ses représentants légaux doivent être parties à l'action en renouvellement.

Le Greffier v. *Piquet et au., Attournés, et aus.* (1907)—224 Ex. 509.

Société Générale Anglaise et Française v. *Piquet et au., Attournés, et aus.* (1907)—12 C.R. 5.

RENTES. Rentes.

1° ARRÉRAGES

Voir "Remise de Biens," 1°.

2° PRESCRIPTION QUADRAGÉNAIRE.

Voir "Prescription," 3°.

3° QUÉRABLE—Rente n'ayant pas été réclamée à domicile, défendeur reçu à son offre de payer sans frais.

Le Brocq v. *Luce.* (1902)—77 Exs. 183.

4° REMPLACEMENT

Voir "Successions," 3°.

RÉPIT. Répit.

Voir "Remise de Biens," 3°.

RÉPRESSION DES MOINDRES DÉLITS, Répression des Moindres Délits.

Voir "Cour pour la Répression des Moindres Délits."

RÉPUDIATION DE SUCCESSION. Répudiation de Succession.

Voir "Avocats, 6°.
"Procureurs," 3°, 4°.
"Successions."

1° DÉFAUT—En matière de décrets et dégrèvements, le défaut de l'héritieur convenu pour accepter ou répudier, équivaut à répudiation.

Voir "Décrets, etc.," 9°.

2° TENANT APRÈS DÉCRET—Jugé qu'il lui est loisible de répudier une succession, ouverte depuis sa transaction avec le décrété.

Voir "Décrets, etc.," 12°.

Résignation

RÉSIGNATION.

Voir " *Fonctionnaires Publics.*"

Résiliation.

RÉSILIATION.

De Baux

Voir " *Baux,*" 2°.
" *Causes de Brièveté,*" 2°.

Réversion.

RÉVERSION.

Droit de Réversion

Voir " *Testaments,*" 12°.